

Document mis
en distribution
Le 24 MAI 2019



N° 44-2019

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 24 MAI 2019

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS MODIFIANT LES CONDITIONS DE CRÉATION
DES OFFICINES DE PHARMACIE ET CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES
À L'EXERCICE DE LA PHARMACIE,**

*présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité, du travail
et de l'emploi*

par M^{mes} Sylvana PUHETINI et Béatrice LUCAS,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3204/PR du 17 mai 2019, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays modifiant les conditions de création des officines de pharmacie et certaines dispositions relatives à l'exercice de la pharmacie.

Ce projet de texte vient modifier la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie. Cette délibération pose les conditions générales d'exercice de la profession de pharmacien mais aussi les conditions d'exercice de la pharmacie d'officine et de la pharmacie à usage intérieur. Elle fixe notamment un régime d'autorisation pour les créations ou les transferts d'officines de pharmacie.

Un premier projet de loi du pays, adopté par l'assemblée le 15 novembre 2018¹, avait reçu un avis favorable du conseil territorial de la santé publique (CTSP) et avait été jugé par l'Autorité polynésienne de la concurrence (APC)² comme allant dans le sens d'une plus grande ouverture et transparence du marché ainsi que d'une plus grande concurrence.

La loi du pays adoptée a toutefois été déclarée illégale et ne pouvant être promulguée par le conseil d'État³, pour défaut de consultation du conseil économique, social et culturel (CESC).

Le présent projet de loi du pays reprend les mêmes dispositions que la loi du pays adoptée par l'assemblée de la Polynésie française le 15 novembre 2018, avec des modifications mineures.

Il a reçu un avis favorable du conseil économique, social et culturel⁴ (CESC), qui estime qu'il « va dans le sens d'une meilleure distribution des produits pharmaceutiques par une plus grande ouverture de la profession, et donc un plus grand nombre d'officines de pharmacie ».

Les modifications proposées par le présent projet de loi du pays, qui n'entreront pour la plupart en vigueur qu'à la date de publication des arrêtés d'application qu'elle prévoit — date ne pouvant aller au-delà du 30 novembre 2019 — peuvent être regroupées en quatre points principaux (*points I à IV*).

I- La réforme du système de régulation des créations d'officine de pharmacie

Le régime d'autorisation des créations d'officines de pharmacie instauré par la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 repose principalement sur une régulation basée sur un principe de quotas de population assorti d'une voie dérogatoire visant à répondre aux besoins de la population.

Les modifications proposées par le présent projet de loi du pays (*article LP 10*) sont les suivantes :

A/ La suppression de la voie dérogatoire

Cette proposition de suppression est motivée par l'inadéquation du régime d'autorisation actuel reflétée par le fait que la voie dérogatoire tend à devenir la règle⁵ ainsi que par les contentieux quasi-systématiques à l'encontre des décisions d'autorisation ou de refus de création. Ces contentieux créent en effet non seulement une insécurité juridique dans l'offre pharmaceutique en Polynésie française mais aussi une insécurité financière pour le porteur de projet et le Pays, d'autre part.

Le CESC estime que cette suppression, avec pour corollaire la mise en place de règles communes à tous, s'avère justifiée. Il considère opportun d'établir un cadre réglementaire applicable à l'égard de tous, adapté aux réalités démographiques et aux besoins des populations.

Il est utile de noter que la suppression de la voie dérogatoire sera applicable dès la promulgation du présent projet de loi du pays.

¹ Texte adopté n° 2018-34 LP/APF

² Avis n° 2018-AO-02 du 13 juillet 2018

³ Décision n° 426439 et 426562 du 13 mars 2019

⁴ Avis n° 17/2019 du 25 avril 2019

⁵ La voie dérogatoire représente 30 % des autorisations délivrés depuis son instauration en 1985. Depuis 2004, au moins 27 demandes de création d'officine de pharmacie par voie dérogatoire ont été soumises à l'avis de la commission de régulation.

B/ La réduction des quotas ouvrant droit à la création des deux premières officines de pharmacie

Le principe des quotas de population ouvrant droit à la création d'une officine de pharmacie vise une meilleure répartition des officines sur le territoire et la maîtrise du rythme d'augmentation des points de dispensation du médicament en relation avec l'accroissement de la population. Il permet également de limiter l'accès à la concurrence commerciale, peu compatible avec la mission de service public.

Le présent projet de loi du pays propose d'abaisser le quota ouvrant droit à la création des deux premières officines de pharmacie dans toutes les communes, à l'exception de Papeete, à 5000 habitants. Pour la création des officines suivantes, ce quota est maintenu à 7 000 habitants.

La commune de Papeete demeure la seule à continuer de bénéficier d'un quota plus bas fixé à 3 000 habitants pour pouvoir créer toute officine à partir de la deuxième.

À noter que ces quotas sont déterminés en fonction de la population municipale totale issue du dernier recensement effectué en Polynésie française et se calculent par tranche entière supplémentaire.

À ce sujet, l'APC a préconisé une baisse progressive des quotas sur toutes les tranches de population et, en complément, la mise en place de dispositifs incitatifs pour des zones définies comme étant sous-denses mais néanmoins valorisables.

Le CESC recommande quant à lui de retirer le caractère entier de la tranche d'habitants nécessaire pour une nouvelle création. La possibilité d'une création supplémentaire pourrait se faire dès un seuil intermédiaire d'habitants supplémentaires, par exemple 2 500 habitants, par rapport à la tranche précédente.

De même, sur l'homogénéité des tranches, l'augmentation de la tranche de 5 000 à 7 000 habitants supplémentaires dès la 3^{ème} tranche lui semble difficilement justifiable.

C/ La diminution des distances minimales entre deux officines de pharmacie

Le projet de loi du pays propose de diminuer de 1000 à 650 mètres les conditions de distance à respecter entre deux officines pour les communes de la zone urbaine (*zone de Punaauia à Mahina*) mais maintient les conditions actuelles de distance pour Papeete et les autres communes.

Ce choix s'explique notamment par leur faible étendue géographique. Aujourd'hui, la distance de 650 mètres n'est valable que pour les communes de Faaa ou de Pirae et doit être calculée à partir d'une officine implantée à Papeete.

Cette diminution répond aux recommandations formulées par l'APC dans son avis précité, quant au maintien des distances minimales pour des raisons de service public et d'intérêt général tout en veillant à leur diminution pour ouvrir l'accès au marché et multiplier les points de dispensation du médicament.

Il est utile de noter que le CESC recommande une mise en œuvre progressive des modifications citées dans ce premier point afin de favoriser une meilleure transition tant pour les acteurs actuels que futurs, et notamment pour les étudiants polynésiens en pharmacie, en fin de cycle.

II- La possibilité de créer un local secondaire

Afin de faciliter l'approvisionnement en médicaments de la population, l'article LP 10 introduit la possibilité pour un pharmacien titulaire d'une licence d'officine de créer un local secondaire situé à plus de 15 kilomètres de l'officine la plus proche, ainsi que la possibilité de création d'un local secondaire dans les îles dépourvues d'officines, dans des conditions d'installation et de fonctionnement qui sont renvoyées à un arrêté en conseil des ministres.

En outre, il est proposé qu'une exclusivité permanente d'une durée de 3 ans pour la création du local secondaire soit accordée au titulaire d'une officine nouvellement créée.

Cette même exclusivité est accordée de manière transitoire durant les trois années qui suivent la promulgation de la loi du pays :

- aux pharmaciens déjà installés sur la commune, ou la commune la plus proche ;
- concernant les îles dépourvues d'officine, aux pharmaciens installés sur l'île la plus proche géographiquement, étant précisé que parmi ces derniers, la priorité est donnée aux pharmaciens situés dans la commune de rattachement de l'île pour laquelle la création du local secondaire est demandée.

Passé ces délais, tout pharmacien disposera de la faculté de créer un local secondaire.

Par ailleurs, l'installation d'une officine entraînera la fermeture du local secondaire dans la localité considérée.

En outre, il est précisé que le nombre d'heures d'ouverture du local secondaire ne peut être supérieur à 50 % du nombre d'heures d'ouverture de l'officine à laquelle il est rattaché.

De plus, le projet de texte rattache l'exploitation du local secondaire à une licence d'officine de pharmacie, soumet son exploitation à l'obligation d'exercice personnel du pharmacien titulaire et précise qu'il ne peut rester ouvert au public en l'absence de pharmacien (*articles LP 6, LP 17 et LP 18*). Pour rappel, l'exercice personnel consiste pour un pharmacien à exécuter lui-même les actes professionnels accomplis dans son officine ou à en surveiller attentivement l'exécution s'il ne les accomplit pas lui-même.

Enfin, la référence au local secondaire est rajoutée dans certaines dispositions de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 de manière à le soumettre aux procédures existantes en matière de création d'officine de pharmacie (*application des modalités de dépôt et de traitement mises en place par le présent projet, décision d'autorisation prise par l'autorité compétente après avis de la commission de régulation, etc.*).

L'APC estime que cette mesure pourrait permettre d'améliorer la dispensation du médicament dans les zones sous-denses. Elle pointe cependant un risque de concentration des locaux secondaires entre les mains de quelques grosses officines de Tahiti. Elle note dans ce sens un risque important pesant sur le porteur de projet en cas d'ouverture d'une officine et recommande par conséquent la suppression de la possibilité de rendre caduque l'autorisation de création du local secondaire.

Le CESC s'interroge sur les conséquences notamment financières de la cessation de cette activité secondaire au bénéfice de l'installation pérenne d'un professionnel. De la même manière, il s'inquiète du risque que le local secondaire devienne dans le temps un local permanent. Il recommande par conséquent d'encadrer davantage les dispositions relatives aux locaux secondaires.

III- Les priorisations dans l'octroi des autorisations de création d'officines

Il importe de préciser que les priorités ne jouent que lorsque les quotas de population requis sont atteints.

La rédaction actuelle de l'article 25 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 instaure, pour les demandes de création, une priorité aux pharmaciens n'ayant jamais été titulaires d'une licence d'officine de pharmacie et à ceux n'ayant jamais exercé en qualité de titulaires d'officine en Polynésie française.

Le présent projet de loi du pays supprime la première priorité et modifie la seconde, de telle sorte qu'elle soit plus restrictive puisque, pour en bénéficier, le pharmacien doit n'avoir jamais exercé en qualité de titulaire d'officine, que ce soit en Polynésie française ou ailleurs (*article LP 4*).

Par ailleurs, il est instauré une priorité en fonction de la zone dans laquelle la création d'une officine de pharmacie est envisagée (*article LP 5*). En effet, les demandes de création et de transfert proposées dans un quartier prioritaire de la politique de la ville⁶ bénéficient également d'une priorité.

⁶ dont la liste est fixée par le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014

Le CESC rappelle qu'un quartier prioritaire n'est pas forcément situé près des agglomérations et peut se trouver par exemple en fond de vallée, à l'écart de la route principale et des centres administratifs et commerciaux. Ce faisant, la disposition précitée risque de dissuader certains porteurs de projet et ne pas constituer une mesure incitative directe. Il préconise par conséquent une nouvelle rédaction qui tient compte de ces configurations géographiques particulières, sur la base de critères objectifs.

D'une manière plus générale, il s'interroge sur la priorisation qui pourrait être effectuée par l'administration entre ces deux priorités. Cette priorisation concerne les demandes d'officines entre elles examinées ponctuellement mais ces dispositions ne font pas la distinction, dans l'absolu, entre la création d'une officine en quartier prioritaire et les autres zones.

Aussi, et à l'instar de l'APC, le CESC recommande que les mesures incitatives soient approfondies voire revues dans un chapitre distinct afin de garantir l'effet souhaité, en particulier en faveur des populations des archipels éloignés.

IV- Les conditions d'accès et d'exercice de la pharmacie

A/ Les conditions d'accès

1) La condition d'activité en Polynésie française

Il est proposé de supprimer la condition de dix années de résidence pour être autorisé à créer une officine, cette condition ne pouvant être introduite tant qu'une loi du pays encadrant l'emploi local n'a pas été adoptée.

Il est néanmoins introduit une durée de six mois minimum d'exercice dans une officine de pharmacie en Polynésie française pour pouvoir prétendre déposer une demande de création d'officine de pharmacie (*article LP 10*). Cette condition est également ajoutée aux conditions requises pour l'achat d'une officine de pharmacie (*article LP 12*).

Le choix de six mois d'exercice s'explique par la nécessité d'appréhender les spécificités de l'exercice local, en rappelant que cette durée d'exercice est déjà prévue par l'article 25 de la délibération modifiée lorsqu'un pharmacien n'ayant jamais exercé en officine souhaite devenir titulaire.

Les membres du CTSP souhaitent voir ce délai augmenté à deux ans afin de privilégier les pharmaciens polynésiens alors que l'APC recommande de supprimer cette condition qui constitue un obstacle à l'entrée sur le marché polynésien.

Il a toutefois décidé de maintenir cette durée de six mois, étant précisé qu'elle pourrait être revue à la hausse dans le cadre d'une loi du pays définissant les conditions d'accès aux professions réglementées.

2) Les conditions relatives aux locaux

Il est proposé d'introduire un nouvel article 23-1 à la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 qui pose l'obligation de prévoir des locaux d'officine de pharmacie dont « *la superficie, l'aménagement, l'agencement et l'équipement* » soient adaptés ses activités et aux bonnes pratiques pharmaceutiques (*article LP 1*).

Un arrêté en conseil des ministres déterminera les conditions minimales d'installation de l'officine de pharmacie, étant précisé que toute modification substantielle devra être déclarée, sans délai, au directeur de l'ARASS.

Des dispositions transitoires sont prévues par le projet de texte, dispositions qui accordent aux titulaires d'officines déjà en place, un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté précité pour se mettre en conformité avec lesdites conditions (*article LP 26*).

3) Les modifications relatives aux modalités de dépôt et de traitement des demandes de création ou de transfert des officines de pharmacie

Le projet de loi du pays (*article LP 2*) apporte des modifications relatives :

- à l'autorité chargée de réceptionner les demandes préalables des pharmaciens se proposant de créer ou de transférer une officine de pharmacie (*le directeur de l'ARASS est substitué au ministre chargé de la santé*) ;
- aux périodes de dépôt, qui sont en outre davantage précisées (*fenêtres de dépôt ouvertes pendant l'intégralité des mois de février et d'août*).

Les règles en matière de réception des demandes sont durcies (*aucune demande n'est acceptée en dehors des deux fenêtres, l'incomplétude du dossier entraîne son rejet*) et les pièces nécessaires à la complétude du dossier ainsi qu'à la procédure d'autorisation sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Il importe de noter que, pour ce qui concerne les pharmacies à usage intérieur, il est précisé d'une part qu'en matière d'autorisation de création ou de transfert, l'absence de réponse dans un délai de quatre mois à partir de la réception du dossier complet vaut refus implicite (*article LP 25*) et, d'autre part, il est prévu un alignement des fenêtres de dépôts des demandes d'autorisation sur celles des demandes de création et de transfert des officines de pharmacie (*article LP 28*).

Dans un souci de simplification et d'assouplissement des procédures administratives, le CESC préconise la suppression des fenêtres de dépôt des demandes afin que les porteurs de projet puissent déposer un dossier toute l'année.

4) Les modifications relatives à la commission de régulation

La composition de la commission de régulation est renvoyée à un arrêté pris en conseil des ministres (*article LP 23*). De plus, la commission devra désormais élaborer son règlement intérieur (*article LP 24*).

En ce qui concerne la composition de la commission de régulation, pour éviter tous conflits d'intérêts, le CESC recommande que n'y siègent pas de représentants des syndicats de pharmacie mais d'assurer, par contre, la présence de l'ordre des pharmaciens.

5) Les modifications relatives à l'entrée en vigueur de l'autorisation de création et au délai d'ouverture au public d'une officine

Il est proposé que l'autorisation de création d'une officine de pharmacie entre en vigueur trois mois après la notification de l'arrêté d'autorisation et que l'ouverture de l'officine au public doit se faire dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence (*article LP 8*). En effet, actuellement, le délai d'un an n'apparaît pas être suffisant dans le cas d'une construction du local destiné à accueillir l'officine. De plus, ces modifications permettent notamment de tenir compte des délais de recours éventuels.

6) Les modifications relatives à la cession d'une officine

Le délai de cession des officines nouvellement créées dans les archipels autres que celui de la Société est réduit à sept ans au lieu de dix ans afin de favoriser leur installation (*article LP 9*).

L'APC a recommandé de supprimer ce délai de revente afin que cette mesure soit pleinement incitative pour l'animation concurrentielle dans ces zones.

La disposition est cependant maintenue dans l'intérêt de la population afin que les porteurs de projets s'engagent sur plusieurs années et que l'accès aux prestations pharmaceutiques soit pérenne.

7) Les précisions relatives au transfert d'une officine

Si, aux termes de l'article 25 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988, les demandes de transfert d'une officine de pharmacie bénéficient d'une priorité par rapport aux demandes de création, le projet de loi du pays (*article LP 10*) précise que ce transfert peut s'effectuer au sein d'une même commune ou vers tout autre commune, sous réserve pour ce dernier cas, de respecter les deux conditions cumulatives suivantes :

- l'existence d'une autre pharmacie dans la commune d'origine ;
- et que, compte tenu des quotas de population, l'ouverture d'une nouvelle pharmacie soit possible.

B/ Les conditions d'exercice

1) L'ouverture aux sociétés de la possibilité de demander la création, le transfert ou le rachat d'une officine de pharmacie

Le présent projet de texte introduit la possibilité pour une société de demander la création, le transfert ou le rachat d'une officine ainsi que la création d'un local secondaire (*articles LP 2 et LP 8*).

De plus, l'obligation faite au pharmacien titulaire de l'officine d'en être le propriétaire est étendue aux sociétés titulaires d'une licence (*article LP 13*). Il en est de même pour l'obligation de n'être propriétaire que d'une seule officine de pharmacie (*article LP 15*).

Le projet de loi du pays vient aussi encadrer l'exercice de la pharmacie par les pharmaciens associés dans une société exploitant une officine et par les pharmaciens adjoints d'une société d'exercice libéral (*article LP 16*). Il est également précisé que les pharmaciens associés peuvent exercer une autre activité pharmaceutique, comme c'est le cas pour les pharmaciens non associés (*article LP 14*).

2) Le renouvellement du remplacement

L'article 33 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 précise qu'une officine ne peut rester ouverte en l'absence de son titulaire que si celui-ci s'est fait régulièrement remplacer et que ce remplacement ne peut dépasser un an. Le projet de loi du pays propose de permettre au titulaire d'une officine de pharmacie de renouveler son remplacement d'un an par décision du Président de la Polynésie française, lorsque son absence se justifie par son état de santé. Ce renouvellement ne peut toutefois se faire qu'une seule fois.

3) La dispensation de commandes aux patients

Par dérogation à l'interdiction faite au pharmacien de solliciter et de recevoir des commandes de médicaments, il est proposé d'introduire la possibilité pour les pharmaciens d'officine et pour les personnes légalement autorisées à les seconder, de dispenser personnellement une commande aux patients à leur domicile ou au sein d'un établissement de santé ou d'un établissement médico-social sans pharmacie à usage intérieur (*article LP 20*).

4) L'obligation du port de l'insigne aux pharmaciens et aux personnes légalement autorisées à les seconder

Le présent projet de texte introduit cette obligation afin de permettre l'information du public sur la qualité et la qualification de ces personnes (*article LP 21*).

Enfin, il est utile de relever que l'APC a émis des réserves sur une disposition qui n'est pas modifiée par le présent projet de loi du pays (*alinéa 7 de la rédaction actuelle de l'article 26 de la délibération modifiée*). L'APC considère que cette disposition, qui pose l'interdiction de création d'une deuxième officine de pharmacie par un pharmacien ayant déjà été autorisé à créer, est disproportionnée et injustifiée au regard des impératifs de santé publique. Ladite disposition est toutefois maintenue afin d'éviter les concentrations dans le temps et par conséquent les spéculations, le pharmacien ayant toujours la possibilité de s'installer à nouveau par voie de rachat.

* * * * *

Examiné en commission le 24 mai 2019, le projet de loi du pays modifiant les conditions de création des officines de pharmacie et certaines dispositions relatives à l'exercice de la pharmacie, tel qu'amendé, a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Sylvana PUHETINI

Béatrice LUCAS

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays modifiant les conditions de création des officines de pharmacie et certaines dispositions relatives à l'exercice de la pharmacie

(Lettre n° 3204/PR du 17-5-2019)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. 1-4-1.— Par dérogation aux dispositions du 4° de l'article 1er-4, des personnes morales respectant les bonnes pratiques définies à l'article 2-5 peuvent être autorisées, par le Président de la Polynésie française, à délivrer à domicile des gaz à usage médical, sous la responsabilité d'un pharmacien inscrit à l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française.</p> <p>La demande d'autorisation doit être conforme au dossier fixé en arrêté en conseil des ministres.</p> <p>Deux périodes permettant le dépôt desdites demandes sont fixées chaque année : <i>période I (mai) et période II (novembre)</i>.</p> <p>L'autorisation est délivrée par le Président de la Polynésie française, après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française et de la commission de régulation prévue à l'article 62-1. Toute modification substantielle des éléments de la demande, entre la date de son dépôt et celle de son examen par ladite commission, entraîne la nullité de la demande.</p> <p>L'absence de réponse dans un délai de quatre mois suivant la tenue de la commission de régulation prévue à l'article 62-1 vaut refus implicite.</p> <p>Le fonctionnement de ces structures est soumis au contrôle de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.</p> <p>En cas d'infraction, l'autorisation peut être suspendue ou supprimée par le Président de la Polynésie française.</p>	<p>Art. 1-4-1.— Par dérogation aux dispositions du 4° de l'article 1er-4, des personnes morales respectant les bonnes pratiques définies à l'article 2-5 peuvent être autorisées, par le Président de la Polynésie française, à délivrer à domicile des gaz à usage médical, sous la responsabilité d'un pharmacien inscrit à l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française.</p> <p>La demande d'autorisation doit être conforme au dossier fixé en arrêté en conseil des ministres.</p> <p>Deux périodes permettant le dépôt desdites demandes sont fixées chaque année : <i>pendant l'intégralité des mois de février (fenêtre 1) et d'août (fenêtre 2)</i>.</p> <p>L'autorisation est délivrée par le Président de la Polynésie française, après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française et de la commission de régulation prévue à l'article 62-1. Toute modification substantielle des éléments de la demande, entre la date de son dépôt et celle de son examen par ladite commission, entraîne la nullité de la demande.</p> <p>L'absence de réponse dans un délai de quatre mois suivant la tenue de la commission de régulation prévue à l'article 62-1 vaut refus implicite.</p> <p>Le fonctionnement de ces structures est soumis au contrôle de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.</p> <p>En cas d'infraction, l'autorisation peut être suspendue ou supprimée par le Président de la Polynésie française.</p>
<p>Art. 23.— On entend par officine l'établissement affecté à la dispensation au détail des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article 1er-4 ainsi qu'à l'exécution des préparations magistrales ou officinales.</p>	<p>Art. 23.— On entend par officine l'établissement affecté à la dispensation au détail des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article 1er-4 ainsi qu'à l'exécution des préparations magistrales ou officinales.</p>
	<p>Art. 23-1.- La superficie, l'aménagement, l'agencement et l'équipement des locaux d'une officine de pharmacie sont adaptés à ses activités et permettent le respect des bonnes pratiques mentionnées à l'article 2-5. Les conditions minimales d'installation sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée sans délai au directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale et au président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. 25.— Les créations et les transferts d'officines de pharmacie ouvertes au public doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines.</p> <p>Les créations et les transferts d'officines de pharmacie ouvertes au public ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde et d'urgence satisfaisant.</p> <p>Toute création d'une nouvelle officine et tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par l'autorité compétente.</p> <p>Les demandes de transfert bénéficient d'une priorité par rapport aux demandes de création. Le transfert ne peut être autorisé qu'à la double condition qu'il ne compromette pas l'approvisionnement normal des médicaments de la population du quartier d'origine et qu'il réponde à un besoin réel de la population résidant dans le quartier d'accueil.</p> <p>Tout pharmacien se proposant de créer ou de transférer une officine doit en faire la demande préalable au ministre chargé de la santé, accompagnée de la demande d'exploitation prévue à l'article 27 de la présente délibération. Deux périodes permettant le dépôt desdites demandes sont fixées chaque année : période I (mai) et période II (novembre). Aucune demande, même ayant fait l'objet du dépôt d'un dossier complet, ne bénéficie d'un droit d'antériorité.</p> <p>La décision de création ou de transfert est prise par l'autorité compétente après avis de la commission de régulation mentionnée au chapitre IV du présent titre. Toute modification substantielle des éléments de la demande, entre la date de son dépôt et celle de son examen par ladite commission, entraîne la nullité de la demande.</p> <p>Parmi les demandes de création, bénéficient d'une priorité celles qui sont présentées par des pharmaciens n'ayant jamais été titulaires d'une licence d'officine ou par des pharmaciens n'ayant jamais exercé en qualité de titulaire d'officine en Polynésie française.</p> <p>Lorsque la demande de création est présentée par une société ou par plusieurs pharmaciens réunis en copropriété, le principe de priorité définie à l'alinéa précédent ne s'applique que lorsque tous les pharmaciens associés ou copropriétaires exerçant dans l'officine remplissent les conditions pour en bénéficier.</p>	<p>Art. 25.— Les créations et les transferts d'officines de pharmacie ouvertes au public doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines.</p> <p>Les créations et les transferts d'officines de pharmacie ouvertes au public ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde et d'urgence satisfaisant.</p> <p>Toute création d'une nouvelle officine et tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par l'autorité compétente.</p> <p>Les demandes de transfert bénéficient d'une priorité par rapport aux demandes de création. Le transfert ne peut être autorisé qu'à la double condition qu'il ne compromette pas l'approvisionnement normal des médicaments de la population du quartier d'origine et qu'il réponde à un besoin réel de la population résidant dans le quartier d'accueil.</p> <p>Tout pharmacien ou toute société se proposant de créer ou de transférer une officine, ou de créer un local secondaire prévu à l'article 26, effectuée une demande préalable au directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, accompagnée de la demande d'exploitation prévue à l'article 27 de la présente délibération. Deux fenêtres de dépôt desdites demandes sont ouvertes chaque année pendant l'intégralité des mois de février (fenêtre 1) et d'août (fenêtre 2). Aucune demande n'est acceptée en dehors de ces deux fenêtres. Aucune demande ne fait l'objet d'un droit d'antériorité. Les pièces nécessaires à la complétude du dossier et la procédure d'autorisation sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. L'incomplétude du dossier entraîne le rejet de celui-ci.</p> <p>La décision de création ou de transfert d'une officine, ou de création d'un local secondaire, est prise par l'autorité compétente après avis de la commission de régulation mentionnée au chapitre IV du présent titre. Toute modification substantielle des éléments de la demande, entre la date de son dépôt et celle de son examen par ladite commission, entraîne la nullité de la demande.</p> <p>Parmi les demandes de création, bénéficient d'une priorité celles qui sont présentées par des pharmaciens n'ayant jamais exercé en qualité de titulaire d'officine.</p> <p>Lorsque la demande de création est présentée par une société ou par plusieurs pharmaciens réunis en copropriété, le principe de priorité définie à l'alinéa précédent ne s'applique que lorsque tous les pharmaciens associés ou copropriétaires exerçant dans l'officine remplissent les conditions pour en bénéficier.</p> <p>Parmi les demandes de création ou de transfert bénéficient d'une priorité celles qui sont proposées dans un quartier prioritaire de la politique de la ville fixé par décret n° 2014-</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>La licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée.</p> <p>Lorsqu'il est saisi d'une demande de création ou de transfert, l'autorité compétente peut imposer une distance minimum entre l'emplacement prévu pour la future officine et l'officine existante la plus proche. Cette distance minimum doit être supérieure à celles prévues à l'alinéa 8 de l'article 26.</p> <p>L'autorité compétente peut, en outre, en vue d'assurer une desserte optimale de la population résidant à proximité de l'emplacement de la future officine, déterminer le ou les secteurs de la commune dans lesquels l'officine devra être située.</p> <p>Lorsque l'autorité compétente utilise l'une ou l'autre ou les deux possibilités mentionnées aux deux alinéas ci-dessus, la licence ne peut être accordée que lorsque la future officine remplit les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres dans un délai d'un an, qui court à partir de la notification de l'arrêté portant enregistrement de la demande.</p> <p><i>L'officine dont la création ou le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure.</i></p> <p>La licence ne peut être cédée par son ou ses titulaires indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.</p> <p>De plus, sauf le cas de force majeure constaté en conseil des ministres sur proposition du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale après avis du président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française, une officine nouvellement créée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle avant l'expiration d'un délai de dix ans, ni être transférée avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir de la notification de l'arrêté de licence.</p> <p>Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au ministère chargé de la santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers.</p> <p>Pour être titulaire d'une officine de pharmacie ouverte au public, accéder à la gérance d'une pharmacie après décès, le pharmacien doit justifier de l'exercice pendant au moins six mois d'une expérience complémentaire en tant que pharmacien assistant ou en tant que remplaçant dans une officine de pharmacie s'il n'a pas effectué le stage de fin d'études de six mois dans une officine de pharmacie ou une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé.</p>	<p>1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française. Cette priorité prime sur celle prévue à l'alinéa 7 du présent article.</p> <p>La licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée. L'exploitation du local secondaire, lorsqu'il existe, est rattachée à cette licence.</p> <p>Lorsqu'il est saisi d'une demande de création ou de transfert, l'autorité compétente peut imposer une distance minimum entre l'emplacement prévu pour la future officine et l'officine existante la plus proche. Cette distance minimum doit être supérieure à celles prévues au dernier alinéa de l'article 26.</p> <p>L'autorité compétente peut, en outre, en vue d'assurer une desserte optimale de la population résidant à proximité de l'emplacement de la future officine, déterminer le ou les secteurs de la commune dans lesquels l'officine devra être située.</p> <p>Lorsque l'autorité compétente utilise l'une ou l'autre ou les deux possibilités mentionnées aux deux alinéas ci-dessus, la licence ne peut être accordée que lorsque la future officine remplit les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres dans un délai d'un an, qui court à partir de la notification de l'arrêté portant enregistrement de la demande.</p> <p>L'autorisation de création ou de transfert de l'officine ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation. À l'issue du délai de trois mois, l'officine dont la création ou le transfert a été autorisé, est ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée en cas de force majeure.</p> <p>La licence ne peut être cédée par son ou ses titulaires indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.</p> <p>De plus, sauf le cas de force majeure constaté par le Président de la Polynésie française sur proposition du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française, une officine nouvellement créée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle avant l'expiration d'un délai de dix ans dans l'archipel de la société et de sept ans dans les autres archipels, ni être transférée avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir de la notification de l'arrêté de licence.</p> <p>Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au ministère chargé de la santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers.</p> <p>Pour être titulaire d'une officine de pharmacie ouverte au public, accéder à la gérance d'une pharmacie après décès, le pharmacien doit justifier de l'exercice pendant au moins six mois d'une expérience complémentaire en tant que pharmacien assistant ou en tant que remplaçant dans une officine de pharmacie s'il n'a pas effectué le stage de fin d'études de six mois dans une officine de pharmacie ou une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent ni aux anciens internes en pharmacie hospitalière, ni aux pharmaciens inscrits à l'ordre des pharmaciens en tant que pharmacien titulaire ou y ayant été précédemment inscrits.</p>	<p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent ni aux anciens internes en pharmacie hospitalière, ni aux pharmaciens inscrits à l'ordre des pharmaciens en tant que pharmacien titulaire ou y ayant été précédemment inscrits.</p>
<p>Art. 26.— En Polynésie française, nul ne peut être autorisé à créer une officine de pharmacie s'il ne peut justifier en sus des conditions imposées par l'article 4, de dix années de résidence sur le territoire.</p> <p>Dans les communes et dans les îles d'une population inférieure à 7.000 habitants, il ne peut être délivré plus d'une licence d'officine de pharmacie.</p> <p><i>Dans les communes d'une population supérieure à 7.000 habitants, à l'exception des communes de Papeete et de Faa'a, il ne peut être délivré plus d'une licence par tranche entière de 7.000 habitants.</i></p> <p>Dans la commune de Papeete, <i>il ne peut être délivré plus d'une licence par tranche entière de 3.000 habitants. Dans la commune de Faa'a, il ne peut être délivré plus d'une licence par tranche entière de 6.000 habitants.</i></p> <p><i>Si les besoins de la population l'exigent, des dérogations aux règles fixées aux alinéas précédents peuvent être accordées, après avis de la commission de régulation, mentionnée au chapitre IV du présent titre, du président du Conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française et des présidents des syndicats professionnels. A l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de la saisine, les avis des présidents de l'ordre et des syndicats professionnels sont réputés favorables.</i></p> <p><i>La population dont il est tenu compte est la population municipale totale, telle qu'elle est définie par le décret ayant ordonné le dernier dénombrement général de la population. Toutefois, il pourra être tenu compte de la population définie par le décret ayant ordonné un dénombrement complémentaire de la population.</i></p>	<p>Art. 26.— En Polynésie française, nul ne peut être autorisé à créer une officine de pharmacie s'il ne peut justifier, en sus des conditions imposées par l'article 4, d'au moins six mois d'exercice en officine de pharmacie en Polynésie française.</p> <p>Dans les communes d'une population inférieure à 5 000 habitants, il ne peut être délivré plus d'une licence d'officine de pharmacie.</p> <p><i>L'ouverture d'une nouvelle officine dans une commune de plus de 5 000 habitants où une licence a déjà été accordée peut être autorisée par voie de création à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 5 000 habitants recensés dans la commune pour la deuxième officine et à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 7 000 habitants pour les suivantes, à l'exception de la commune de Papeete.</i></p> <p>Dans la commune de Papeete, <i>l'ouverture d'une nouvelle officine peut être autorisée par voie de création à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 3 000 habitants recensés dans la commune.</i></p> <p><i>Afin de faciliter l'approvisionnement en médicaments de la population, un pharmacien titulaire d'une licence d'officine peut être autorisé à créer un local secondaire sur un site géographique d'une commune distant d'au moins 15 kilomètres, par voies de circulation routières publiques telles que définies au dernier alinéa du présent article, de toute pharmacie d'officine ou local secondaire situé dans la commune et dans les communes limitrophes. Cette autorisation est caduque dès l'ouverture dans la commune d'une officine de pharmacie à moins de 15 kilomètres du local secondaire.</i></p> <p><i>Dans les îles dépourvues d'officine, afin de faciliter l'approvisionnement en médicaments de la population, un pharmacien titulaire d'une licence d'officine peut être autorisé à créer un local secondaire sur un site géographique distant d'au moins 15 kilomètres, par voies de circulation routières publiques telles que définies au dernier alinéa du présent article, de tout local secondaire situé dans l'île s'il en existe. Toute autorisation de création de local secondaire est caduque dès l'ouverture dans l'île d'une officine de pharmacie. Toute nouvelle demande de création de local secondaire peut être effectuée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.</i></p> <p><i>Un pharmacien titulaire d'une licence d'officine nouvellement créée dans une île ou une commune précédemment dépourvue d'officine, bénéficie d'une exclusivité pour déposer une demande de création d'un local secondaire, dans l'île ou la commune où il est installé, durant les trois ans qui suivent l'ouverture effective au public.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Il ne peut être accordé plus d'une autorisation de création d'officine au même pharmacien.</p> <p>La distance à respecter entre une officine existante et une officine à créer est fixée à 300 mètres dans la commune de Papeete, à 1 000 mètres dans les autres communes. Cette distance est à respecter vis-à-vis d'une officine déjà implantée sur le territoire de la commune limitrophe. Cette distance est réduite à 650 mètres entre une officine implantée dans la commune de Papeete et une officine implantée dans les communes de Faa'a ou de Pirae.</p>	<p><i>Toute fermeture définitive d'un local secondaire est déclarée au directeur de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.</i></p> <p><i>Le nombre d'heure d'ouverture au public du local secondaire ne peut être supérieur à 50 % du nombre d'heure d'ouverture au public hebdomadaire de l'officine à laquelle il est rattaché.</i></p> <p><i>Les conditions de fonctionnement et d'installation du local secondaire sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p> <p>Il ne peut être accordé plus d'une autorisation de création d'officine au même pharmacien.</p> <p><i>La population dont il est tenu compte est la population municipale totale, telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population ou, le cas échéant, des recensements complémentaires, publiés au Journal officiel de la Polynésie française.</i></p> <p><i>Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément aux alinéas 1 et 4 de l'article 25, au sein de la même commune ou vers toute autre commune.</i></p> <p><i>Le transfert dans une autre commune peut s'effectuer à condition :</i></p> <p><i>1° Que la commune d'origine comporte au moins une autre pharmacie et un nombre d'habitants par pharmacie inférieur aux tranches d'habitants prévues aux troisième et quatrième alinéas du présent article ;</i></p> <p><i>2° Et que l'ouverture d'une pharmacie nouvelle soit possible dans la commune d'accueil en application des alinéas 2, 3 et 4 du présent article.</i></p> <p>La distance à respecter entre une officine existante et une officine à créer est fixée à 300 mètres dans la commune de Papeete, à 650 mètres dans les communes de Mahina, Arue, Pirae, Faa'a, Punaauia et à 1 000 mètres dans les autres communes. Cette distance est à respecter vis-à-vis d'une officine déjà implantée sur le territoire de la commune limitrophe. Les distances entre chaque officine sont calculées en suivant les voies les plus courtes ouvertes à la circulation publique entre et à l'aplomb des portes d'entrée permettant l'accès au public.</p>
<p>Art. 27.— Tout pharmacien se proposant d'exploiter une officine doit en faire la demande préalable au ministre chargé de la santé.</p> <p>Doivent être jointes à cette demande les justifications propres à établir que son auteur remplit les conditions exigées par les articles 4 et 28.</p> <p>Si l'une ou plusieurs de ces conditions font défaut, l'autorité compétente, après avis du président du conseil de l'ordre des</p>	<p>Art. 27.— Tout pharmacien ou toute société se proposant d'exploiter une officine ou un local secondaire en formule la demande préalable au directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.</p> <p>Doivent être jointes à cette demande les justifications propres à établir que son auteur remplit les conditions exigées par les articles 4 et 28, et justifie d'un exercice d'au moins six mois en officine de pharmacie en Polynésie française.</p> <p>Si l'une ou plusieurs de ces conditions font défaut, l'autorité compétente, après avis du président du conseil de l'ordre des</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>pharmaciens de la Polynésie française et sur la proposition du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, doit refuser l'autorisation par une décision motivée.</p> <p>A l'expiration du délai de quatre mois pour statuer, le silence gardé par l'autorité compétente constitue une décision implicite de rejet susceptible de recours.</p>	<p>pharmaciens de la Polynésie française et sur la proposition du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, doit refuser l'autorisation par une décision motivée.</p> <p>A l'expiration du délai de quatre mois pour statuer, le silence gardé par l'autorité compétente constitue une décision implicite de rejet susceptible de recours.</p>
<p>Art. 28.— Le pharmacien doit être propriétaire de l'officine dont il est titulaire.</p> <p>Les pharmaciens sont autorisés à constituer entre eux une société en nom collectif en vue de l'exploitation d'une officine.</p> <p>Les pharmaciens sont également autorisés à constituer entre eux une société à responsabilité limitée en vue d l'exploitation d'une officine, à condition que cette société ne soit propriétaire que d'une seule officine, quel que soit le nombre de pharmaciens associés, et que la gérance de l'officine soit assurée par un ou plusieurs des pharmaciens associés.</p> <p>Les gérants et les associés sont responsables à l'égard des tiers dans les limites fixées par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifiée.</p> <p>Aucune limite n'est apportée à la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle des gérants, qui sont obligatoirement garantis contre tous les risques professionnels.</p> <p>Tous les pharmaciens associés sont tenus aux obligations de l'article 4. En conséquence, tous leurs diplômes étant enregistrés pour l'exploitation de l'officine, ils ne peuvent exercer aucune autre activité pharmaceutique.</p> <p>Un pharmacien ne peut être propriétaire ou copropriétaire que d'une seule officine.</p>	<p>Art. 28.— Le pharmacien, ou la société, doit être propriétaire de l'officine dont il est titulaire.</p> <p>Les pharmaciens sont autorisés à constituer entre eux une société en nom collectif en vue de l'exploitation d'une officine.</p> <p>Les pharmaciens sont également autorisés à constituer entre eux une société à responsabilité limitée en vue d l'exploitation d'une officine, à condition que cette société ne soit propriétaire que d'une seule officine, quel que soit le nombre de pharmaciens associés, et que la gérance de l'officine soit assurée par un ou plusieurs des pharmaciens associés.</p> <p>Les gérants et les associés sont responsables à l'égard des tiers dans les limites fixées par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifiée.</p> <p>Aucune limite n'est apportée à la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle des gérants, qui sont obligatoirement garantis contre tous les risques professionnels.</p> <p>Tous les pharmaciens associés sont tenus aux obligations de l'article 4.</p> <p>Un pharmacien, ou une société, ne peut être propriétaire ou copropriétaire que d'une seule officine.</p> <p><i>Tout pharmacien associé dans une société exploitant une officine et qui y exerce son activité détient directement une fraction du capital social et des droits de vote qui y sont attachés.</i></p> <p><i>Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve des dispositions de la loi du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.</i></p> <p><i>Le pharmacien adjoint exerçant depuis au moins six mois à titre exclusif son activité dans une officine exploitée en Polynésie française par une société d'exercice libéral peut détenir une fraction du capital de cette société d'exercice libéral représentant jusqu'à 10 % de celui-ci.</i></p> <p><i>Le pharmacien adjoint associé de la société d'exercice libéral exploitant l'officine dans laquelle il exerce continue d'exercer dans le cadre d'un contrat de travail et demeure placé dans un lien de subordination juridique à l'égard du ou des pharmaciens titulaires de l'officine.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>Les modalités et les conditions d'application du présent article sont définies par arrêté pris en conseil des ministres, après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française et des organisations les plus représentatives de la profession.</i></p>
<p style="text-align: center;">Section I-2.- Des pharmacies à usage intérieur</p> <p>Art. 30-1.— Les structures sanitaires peuvent disposer d'une ou plusieurs pharmacies à usage intérieur dans les conditions prévues dans la présente section.</p> <p>Au sens du présent texte, on entend par « structures sanitaires » : les formations sanitaires de la direction de la santé, les établissements hospitaliers publics ou privés et les structures de soins alternatives à l'hospitalisation publiques ou privées.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa du présent article, certaines personnes physiques ou morales, ne constituant pas une structure sanitaire pouvant disposer d'une pharmacie à usage intérieur, peuvent détenir une dotation composée de médicaments, matériels, produits ou objets mentionnés à l'article 1er-4.</p> <p>Cette dérogation est, soit autorisée de fait lorsqu'elle répond à des dispositions réglementaires, soit autorisée par le Président de la Polynésie française lorsqu'elle répond à des situations exceptionnelles dont les critères sont fixés par arrêté en conseil des ministres.</p> <p>Dans le second cas, la demande d'autorisation doit être conforme au dossier fixé en arrêté en conseil des ministres.</p> <p>Deux périodes permettant le dépôt desdites demandes sont fixées chaque année : période I (mai) et période II (novembre).</p> <p>L'autorisation est prise par le Président de la Polynésie française après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française et de la commission de régulation prévue à l'article 62-1. Toute modification substantielle des éléments de la demande, entre la date de son dépôt et celle de son examen par ladite commission, entraîne la nullité de la demande.</p> <p>L'absence de réponse dans un délai de quatre mois suivant la tenue de la commission de régulation prévue à l'article 62-1 vaut refus implicite.</p> <p>Le fonctionnement de ces structures est soumis au contrôle de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.</p> <p>En cas d'infraction, l'autorisation peut être suspendue ou supprimée par le Président de la Polynésie française.</p>	<p style="text-align: center;">Section I-2.- Des pharmacies à usage intérieur</p> <p>Art. 30-1.— Les structures sanitaires peuvent disposer d'une ou plusieurs pharmacies à usage intérieur dans les conditions prévues dans la présente section.</p> <p>Au sens du présent texte, on entend par « structures sanitaires » : les formations sanitaires de la direction de la santé, les établissements hospitaliers publics ou privés et les structures de soins alternatives à l'hospitalisation publiques ou privées.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa du présent article, certaines personnes physiques ou morales, ne constituant pas une structure sanitaire pouvant disposer d'une pharmacie à usage intérieur, peuvent détenir une dotation composée de médicaments, matériels, produits ou objets mentionnés à l'article 1er-4.</p> <p>Cette dérogation est, soit autorisée de fait lorsqu'elle répond à des dispositions réglementaires, soit autorisée par le Président de la Polynésie française lorsqu'elle répond à des situations exceptionnelles dont les critères sont fixés par arrêté en conseil des ministres.</p> <p>Dans le second cas, la demande d'autorisation doit être conforme au dossier fixé en arrêté en conseil des ministres.</p> <p>Deux périodes permettant le dépôt desdites demandes sont fixées chaque année : pendant l'intégralité des mois de février (fenêtre 1) et d'août (fenêtre 2).</p> <p>L'autorisation est prise par le Président de la Polynésie française après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française et de la commission de régulation prévue à l'article 62-1. Toute modification substantielle des éléments de la demande, entre la date de son dépôt et celle de son examen par ladite commission, entraîne la nullité de la demande.</p> <p>L'absence de réponse dans un délai de quatre mois suivant la tenue de la commission de régulation prévue à l'article 62-1 vaut refus implicite.</p> <p>Le fonctionnement de ces structures est soumis au contrôle de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.</p> <p>En cas d'infraction, l'autorisation peut être suspendue ou supprimée par le Président de la Polynésie française.</p>
<p>Art. 30-2.— La création, le transfert ou la suppression d'une pharmacie à usage intérieur est subordonné à l'octroi d'une licence délivrée par le Président de la Polynésie française.</p> <p>La demande de licence de pharmacie à usage intérieur doit être conforme au dossier fixé par arrêté en conseil des ministres.</p>	<p>Art. 30-2.— La création, le transfert ou la suppression d'une pharmacie à usage intérieur est subordonné à l'octroi d'une licence délivrée par le Président de la Polynésie française.</p> <p>La demande de licence de pharmacie à usage intérieur doit être conforme au dossier fixé par arrêté en conseil des ministres.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>L'autorisation de création ou de transfert est prise par le Président de la Polynésie française après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française. Toute modification substantielle des éléments de la demande, entre la date de son dépôt et celle de son examen par ladite commission, entraîne la nullité de la demande.</p> <p>Par dérogation, la pharmacie d'approvisionnement de la direction de la santé est la pharmacie à usage intérieur des formations sanitaires de la direction de la santé. Dans le cadre de campagnes de santé publique, la pharmacie d'approvisionnement peut également être amenée à approvisionner toute personne physique ou morale participant à ces campagnes de santé publique. Ces personnes sont soumises au contrôle de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.</p>	<p>L'autorisation de création ou de transfert est prise par le Président de la Polynésie française après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois à partir de la réception du dossier complet vaut refus implicite.</p> <p>Par dérogation, la pharmacie d'approvisionnement de la direction de la santé est la pharmacie à usage intérieur des formations sanitaires de la direction de la santé. Dans le cadre de campagnes de santé publique, la pharmacie d'approvisionnement peut également être amenée à approvisionner toute personne physique ou morale participant à ces campagnes de santé publique. Ces personnes sont soumises au contrôle de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.</p>
<p style="text-align: center;">Section II.- Exercice personnel de la profession</p> <p>Art. 32.— Le pharmacien titulaire d'une officine doit exercer personnellement sa profession.</p> <p>En toute circonstance, les médicaments doivent être préparés par un pharmacien ou sous la surveillance directe d'un pharmacien.</p> <p>Un arrêté en conseil des ministres fixe, après avis président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française le nombre des pharmaciens dont les titulaires d'officine doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires.</p>	<p style="text-align: center;">Section II.- Exercice personnel de la profession</p> <p>Art. 32.— Le pharmacien titulaire d'une officine doit exercer personnellement sa profession.</p> <p>La mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 26 relatives au local secondaire ne fait pas obstacle à l'exercice personnel du pharmacien titulaire prévu à l'alinéa premier de l'article 32.</p> <p>En toute-circonstance, les médicaments doivent être préparés par un pharmacien ou sous la surveillance directe d'un pharmacien.</p> <p>Un arrêté en conseil des ministres fixe, après avis président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française le nombre des pharmaciens dont les titulaires d'officine doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires.</p>
<p>Art. 33.— Une officine ne peut rester ouverte en l'absence de son titulaire que si celui-ci s'est fait régulièrement remplacer.</p> <p>La durée légale d'un remplacement ne peut en aucun cas dépasser un an. Toutefois, dans le cas de service national ou de rappel sous les drapeaux, ce délai est prolongé jusqu'à cessation de cet empêchement.</p> <p>Après le décès d'un pharmacien, le délai pendant lequel son conjoint et des héritiers peuvent maintenir une officine ouverte en la faisant gérer par un pharmacien autorisé à cet effet par arrêté en conseil des ministres, ne peut excéder deux ans.</p> <p>Les conditions dans lesquelles le remplacement doit être assuré sont fixées par arrêté en conseil des ministres.</p>	<p>Art. 33.— Une officine ne peut rester ouverte en l'absence de son titulaire que si celui-ci s'est fait régulièrement remplacer. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 32, le local secondaire mentionné à l'article 26 ne peut rester ouvert au public en l'absence de pharmacien.</p> <p>La durée légale d'un remplacement ne peut en aucun cas dépasser un an. Toutefois, dans le cas de service national ou de rappel sous les drapeaux, ce délai est prolongé jusqu'à cessation de cet empêchement.</p> <p>Par dérogation au deuxième alinéa, ce délai d'un an peut être renouvelé une fois par décision du Président de la Polynésie française lorsque l'absence du pharmacien titulaire se justifie par son état de santé.</p> <p>Après le décès d'un pharmacien, le délai pendant lequel son conjoint et des héritiers peuvent maintenir une officine ouverte en la faisant gérer par un pharmacien autorisé à cet effet par arrêté en conseil des ministres, ne peut excéder deux ans.</p> <p>Les conditions dans lesquelles le remplacement doit être assuré sont fixées par arrêté en conseil des ministres.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. 43.— Il est interdit aux pharmaciens et à leurs préposés de solliciter des commandes auprès du public.</p> <p>Toute commande livrée en dehors de l'officine ne peut être remise qu'en paquet scellé portant le nom et l'adresse du client.</p> <p>Il est, en outre, interdit aux pharmaciens de recevoir des commandes de médicaments par l'entremise habituelle de courtiers et de se livrer au trafic et à la distribution à domicile de médicaments dont la commande leur serait ainsi parvenue.</p>	<p>Art. 43.— Il est interdit aux pharmaciens et à leurs préposés de solliciter des commandes auprès du public.</p> <p>Toute commande livrée en dehors de l'officine ne peut être remise qu'en paquet scellé portant le nom et l'adresse du client.</p> <p>Il est, en outre, interdit aux pharmaciens de recevoir des commandes de médicaments par l'entremise habituelle de courtiers et de se livrer au trafic et à la distribution à domicile de médicaments dont la commande leur serait ainsi parvenue.</p> <p><i>Toutefois, sous réserve du respect des dispositions du premier alinéa de l'article 33, les pharmaciens d'officine, ainsi que les autres personnes légalement habilitées à les remplacer, assister ou seconder, peuvent dispenser personnellement une commande au domicile des patients dont la situation le requiert, ou à des patients situés au sein des établissements de santé et médico-sociaux sans pharmacie à usage intérieur.</i></p>
<p>Art. 46.— Est interdite toute convention d'après laquelle un pharmacien assure à un médecin praticien, à un chirurgien-dentiste ou à une sage-femme un bénéfice d'une nature quelconque sur la vente des produits pharmaceutiques, médicamenteux ou hygiéniques que ceux-ci peuvent prescrire.</p>	<p>Art. 46.— Est interdite toute convention d'après laquelle un pharmacien assure à un médecin praticien, à un chirurgien-dentiste ou à une sage-femme un bénéfice d'une nature quelconque sur la vente des produits pharmaceutiques, médicamenteux ou hygiéniques que ceux-ci peuvent prescrire.</p>
	<p><i>Art. 46-1.— Les pharmaciens et les personnes légalement autorisées à les seconder pour la délivrance des médicaments dans une officine de pharmacie doivent porter un insigne indiquant leur qualité.</i></p>
<p style="text-align: center;">Chapitre IV - Commission de régulation</p> <p>Art. 62-1.— Il est institué une commission de régulation chargée de formuler un avis sur toute demande préalable de création et de transfert des établissements pharmaceutiques ou des dépôts de médicaments, notamment lorsqu'il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'officine de pharmacie définies à l'article 23 ci-dessus ; - d'établissements de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros définis à l'article 50 ci-dessus ; - de propharmacies définies à l'article 48 ci-dessus ; - de dépôts restreints de médicaments définis à l'article 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955 modifié susvisé ; - de structures délivrant à domicile des gaz à usage médical définies à l'article 1-4-1 ; - de dotations composées de médicaments, matériels, produits ou objets mentionnés à l'article 1er-4, définies à l'article 30-1. <p>Les création et transfert des pharmacies à usage intérieur ne sont pas soumises à l'avis de la commission de régulation.</p> <p>Elle donne un avis sur la demande au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la conformité aux dispositions légales, réglementaires et déontologiques ; 	<p style="text-align: center;">Chapitre IV - Commission de régulation</p> <p>Art. 62-1.— Il est institué une commission de régulation chargée de formuler un avis sur toute demande préalable de création et de transfert des établissements pharmaceutiques ou des dépôts de médicaments, notamment lorsqu'il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'officine de pharmacie définies à l'article 23 ci-dessus ; - <i>d'un local secondaire défini à l'article 26 ci-dessus ;</i> - d'établissements de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros définis à l'article 50 ci-dessus ; - de propharmacies définies à l'article 48 ci-dessus ; - de dépôts restreints de médicaments définis à l'article 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955 modifié susvisé ; - de structures délivrant à domicile des gaz à usage médical définies à l'article 1-4-1 ; - de dotations composées de médicaments, matériels, produits ou objets mentionnés à l'article 1er-4, définies à l'article 30-1. <p>Les création et transfert des pharmacies à usage intérieur ne sont pas soumises à l'avis de la commission de régulation.</p> <p>Elle donne un avis sur la demande au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la conformité aux dispositions légales, réglementaires et déontologiques ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<ul style="list-style-type: none"> - des besoins de la population et de la santé publique ; - de l'organisation de l'accès aux prestations pharmaceutiques. <p>Elle peut être saisie pour avis sur toutes questions relatives à la pharmacie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - des besoins de la population et de la santé publique ; - de l'organisation de l'accès aux prestations pharmaceutiques. <p>Elle peut être saisie pour avis sur toutes questions relatives à la pharmacie.</p>
<p>Art. 62-2.— <i>La commission de régulation est composée comme suit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - le directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale » ou son représentant, président ; - le président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ou son représentant, vice-président ; - le président du conseil de l'ordre des médecins (section locale) ou son représentant, membre ; - deux personnalités désignées par les présidents des syndicats représentatifs de la pharmacie ou leurs représentants, membres ; - une personnalité ou son suppléant, désignés par le Président du gouvernement en raison de leurs compétences, membre ; - un conseiller territorial ou son suppléant, désignés par l'assemblée de la Polynésie française, membre ; - un représentant des intérêts des usagers ou son représentant, nommés en conseil des ministres, membre. <p><i>Elle peut inviter toute personne susceptible de l'éclairer et doit entendre le demandeur s'il en manifeste la demande.</i></p>	<p>Art. 62-2.— <i>La composition de la commission de régulation est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p>
<p>Art. 62-3.— La commission de régulation se réunit au plus tard trois mois après la clôture des périodes mentionnées à l'article 25.</p> <p>La convocation ainsi que l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont transmis aux membres de la commission au plus tard huit jours avant la date de la réunion de la commission.</p> <p>La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, la commission peut valablement délibérer sur le même ordre du jour, lors d'une réunion qui se tient à l'expiration d'un délai de deux jours qui suit la réunion précédente et ce, quel que soit le nombre de membres présents. La réunion de la commission doit alors intervenir obligatoirement dans les dix jours qui suivent.</p> <p>Les avis rendus par la commission sont acquis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Le secrétariat de la commission est assuré à la diligence du président.</p> <p>Les procès-verbaux de réunion sont envoyés à tous les membres qui disposent d'un délai de huit jours pour transmettre leurs observations éventuelles. Passé ce délai, les procès-verbaux sont réputés définitifs.</p>	<p>Art. 62-3.— La commission de régulation se réunit au plus tard trois mois après la clôture des périodes mentionnées à l'article 25.</p> <p>La convocation ainsi que l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont transmis aux membres de la commission au plus tard huit jours avant la date de la réunion de la commission.</p> <p>La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, la commission peut valablement délibérer sur le même ordre du jour, lors d'une réunion qui se tient à l'expiration d'un délai de deux jours qui suit la réunion précédente et ce, quel que soit le nombre de membres présents. La réunion de la commission doit alors intervenir obligatoirement dans les dix jours qui suivent.</p> <p>Les avis rendus par la commission sont acquis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Le secrétariat de la commission est assuré à la diligence du président.</p> <p>Les procès-verbaux de réunion sont envoyés à tous les membres qui disposent d'un délai de huit jours pour transmettre leurs observations éventuelles. Passé ce délai, les procès-verbaux sont réputés définitifs.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Ils sont signés par le président et un membre de la commission et sont adressés au ministre chargé de la santé dans le mois qui suit la réunion.</p> <p>Les avis de la commission sont communiqués aux demandeurs chacun pour ce qui le concerne.</p>	<p>Ils sont signés par le président et un membre de la commission et sont adressés au ministre chargé de la santé dans le mois qui suit la réunion.</p> <p>Les avis de la commission sont communiqués aux demandeurs chacun pour ce qui le concerne.</p> <p><i>La commission élabore son règlement intérieur.</i></p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION ADMINISTRATIVE

LOI DU PAYS

(NOR : DPS1920623LP-4)

modifiant les conditions de création des officines de pharmacie
et certaines dispositions relatives à l'exercice de la pharmacie

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 17/2019/CESC du 25 avril 2019 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 745 CM du 17 mai 2019 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 24 mai 2019 ;
 - Rapport n° 44-2019 du 24 mai 2019 de M^{mes} Sylvana PUHETINI et Béatrice LUCAS rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 06 juin 2019 ;
-

Article LP 1.- Il est ajouté après l'article 23 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie un article 23-1 ainsi rédigé :

« La superficie, l'aménagement, l'agencement et l'équipement des locaux d'une officine de pharmacie sont adaptés à ses activités et permettent le respect des bonnes pratiques mentionnées à l'article 2-5. Les conditions minimales d'installation sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. »

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée sans délai au directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale et au président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française. »

Article LP 2.- L'alinéa 5 de l'article 25 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée est rédigé ainsi qu'il suit :

« Tout pharmacien ou toute société se proposant de créer ou de transférer une officine, ou de créer un local secondaire prévu à l'article 26, effectue une demande préalable au directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, accompagnée de la demande d'exploitation prévue à l'article 27 de la présente délibération. Deux fenêtres de dépôt desdites demandes sont ouvertes chaque année pendant l'intégralité des mois de février (fenêtre 1) et d'août (fenêtre 2). Aucune demande n'est acceptée en dehors de ces deux fenêtres. Aucune demande ne fait l'objet d'un droit d'antériorité. Les pièces nécessaires à la complétude du dossier et la procédure d'autorisation sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. L'incomplétude du dossier entraîne le rejet de celui-ci. »

Article LP 3.- La première phrase du sixième alinéa de l'article 25 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée est rédigée ainsi qu'il suit :

« La décision de création ou de transfert d'une officine, ou de création d'un local secondaire, est prise par l'autorité compétente après avis de la commission de régulation mentionnée au chapitre IV du présent titre. »

Article LP 4.- Le septième alinéa de l'article 25 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée est rédigé ainsi qu'il suit :

« Parmi les demandes de création, bénéficient d'une priorité celles qui sont présentées par des pharmaciens n'ayant jamais exercé en qualité de titulaire d'officine. »

Article LP 5.- Il est ajouté après le huitième alinéa de l'article 25 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée un alinéa ainsi rédigé :

« Parmi les demandes de création ou de transfert bénéficient d'une priorité celles qui sont proposées dans un quartier prioritaire de la politique de la ville fixé par décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française. Cette priorité prime sur celle prévue à l'alinéa 7 du présent article. »

Article LP 6.- Au neuvième alinéa de l'article 25 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée après la phrase : *« La licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée. »*, il est ajoutée la phrase suivante rédigée ainsi qu'il suit : *« L'exploitation du local secondaire, lorsqu'il existe, est rattachée à cette licence. »*

Article LP 7.- Au dixième alinéa de l'article 25 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée les mots : *« à l'alinéa 8 »* sont remplacés par les mots : *« au dernier alinéa »*.

Article LP 8.- Le treizième alinéa de l'article 25 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée est rédigé ainsi qu'il suit : « *L'autorisation de création ou de transfert de l'officine ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation. À l'issue du délai de trois mois, l'officine dont la création ou le transfert a été autorisé, est ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée en cas de force majeure.* »

Article LP 9.- Le quinzième alinéa de l'article 25 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée est rédigé ainsi qu'il suit :

« De plus, sauf le cas de force majeure constaté par le Président de la Polynésie française sur proposition du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française, une officine nouvellement créée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle avant l'expiration d'un délai de dix ans dans l'archipel de la société et de sept ans dans les autres archipels, ni être transférée avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir de la notification de l'arrêté de licence. »

Article LP 10.- L'article 26 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée est rédigé ainsi qu'il suit :

« En Polynésie française, nul ne peut être autorisé à créer une officine de pharmacie s'il ne peut justifier, en sus des conditions imposées par l'article 4, d'au moins six mois d'exercice en officine de pharmacie en Polynésie française.

Dans les communes d'une population inférieure à 5 000 habitants, il ne peut être délivré plus d'une licence d'officine de pharmacie.

L'ouverture d'une nouvelle officine dans une commune de plus de 5 000 habitants où une licence a déjà été accordée peut être autorisée par voie de création à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 5 000 habitants recensés dans la commune pour la deuxième officine et à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 7 000 habitants pour les suivantes, à l'exception de la commune de Papeete.

Dans la commune de Papeete, l'ouverture d'une nouvelle officine peut être autorisée par voie de création à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 3 000 habitants recensés dans la commune.

Afin de faciliter l'approvisionnement en médicaments de la population, un pharmacien titulaire d'une licence d'officine peut être autorisé à créer un local secondaire sur un site géographique d'une commune distant d'au moins 15 kilomètres, par voies de circulation routières publiques telles que définies au dernier alinéa du présent article, de toute pharmacie d'officine ou local secondaire situé dans la commune et dans les communes limitrophes. Cette autorisation est caduque dès l'ouverture dans la commune d'une officine de pharmacie à moins de 15 kilomètres du local secondaire.

Dans les îles dépourvues d'officine, afin de faciliter l'approvisionnement en médicaments de la population, un pharmacien titulaire d'une licence d'officine peut être autorisé à créer un local secondaire sur un site géographique distant d'au moins 15 kilomètres, par voies de circulation routières publiques telles que définies au dernier alinéa du présent article, de tout local secondaire situé dans l'île s'il en existe. Toute autorisation de création de local secondaire est caduque dès l'ouverture dans l'île d'une officine de pharmacie. Toute nouvelle demande de création de local secondaire peut être effectuée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Un pharmacien titulaire d'une licence d'officine nouvellement créée dans une île ou une commune précédemment dépourvue d'officine, bénéficie d'une exclusivité pour déposer une demande de création d'un local secondaire, dans l'île ou la commune où il est installé, durant les trois ans qui suivent l'ouverture effective au public.

Toute fermeture définitive d'un local secondaire est déclarée au directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Le nombre d'heures d'ouverture au public du local secondaire ne peut être supérieur à 50 % du nombre d'heures d'ouverture au public hebdomadaire de l'officine à laquelle il est rattaché.

Les conditions de fonctionnement et d'installation du local secondaire sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Il ne peut être accordé plus d'une autorisation de création d'officine au même pharmacien.

La population dont il est tenu compte est la population municipale totale, telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population ou, le cas échéant, des recensements complémentaires, publiés au Journal officiel de la Polynésie française.

Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément aux alinéas 1 et 4 de l'article 25, au sein de la même commune ou vers toute autre commune.

Le transfert dans une autre commune peut s'effectuer à condition :

1° Que la commune d'origine comporte au moins une autre pharmacie et un nombre d'habitants par pharmacie inférieur aux tranches d'habitants prévues aux troisième et quatrième alinéas du présent article ;

2° Et que l'ouverture d'une pharmacie nouvelle soit possible dans la commune d'accueil en application des alinéas 2, 3 et 4 du présent article.

La distance à respecter entre une officine existante et une officine à créer est fixée à 300 mètres dans la commune de Papeete, à 650 mètres dans les communes de Mahina, Arue, Pirae, Faa'a, Punaauia et à 1 000 mètres dans les autres communes. Cette distance est à respecter vis-à-vis d'une officine déjà implantée sur le territoire de la commune limitrophe. Les distances entre chaque officine sont calculées en suivant les voies les plus courtes ouvertes à la circulation publique entre et à l'aplomb des portes d'entrée permettant l'accès au public. »

Article LP 11.- Le premier alinéa de l'article 27 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée est rédigé ainsi qu'il suit : « *Tout pharmacien ou toute société se proposant d'exploiter une officine ou un local secondaire en formule la demande préalable au directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.* »

Article LP 12.- Le deuxième alinéa de l'article 27 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Doivent être jointes à cette demande les justifications propres à établir que son auteur remplit les conditions exigées par les articles 4 et 28, et justifie d'un exercice d'au moins six mois en officine de pharmacie en Polynésie française.* »

Article LP 13.- Le premier alinéa de l'article 28 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée est modifié ainsi qu'il suit : après les mots : « *Le pharmacien* » sont insérés les mots : « *, ou la société,* » ;

Article LP 14.- La dernière phrase du sixième alinéa de l'article 28 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée est abrogée.

Article LP 15.- Le septième alinéa de l'article 28 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée est modifié ainsi qu'il suit : après les mots : « *Un pharmacien* » sont insérés les mots : « *, ou une société,* ».

Article LP 16.- Il est ajouté à l'article 28 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée cinq derniers alinéas ainsi rédigés :

« Tout pharmacien associé dans une société exploitant une officine et qui y exerce son activité détient directement une fraction du capital social et des droits de vote qui y sont attachés.

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve des dispositions de la loi du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Le pharmacien adjoint exerçant depuis au moins six mois à titre exclusif son activité dans une officine exploitée en Polynésie française par une société d'exercice libéral peut détenir une fraction du capital de cette société d'exercice libéral représentant jusqu'à 10 % de celui-ci.

Le pharmacien adjoint associé de la société d'exercice libéral exploitant l'officine dans laquelle il exerce continue d'exercer dans le cadre d'un contrat de travail et demeure placé dans un lien de subordination juridique à l'égard du ou des pharmaciens titulaires de l'officine.

Les modalités et les conditions d'application du présent article sont définies par arrêté pris en conseil des ministres, après avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française et des organisations les plus représentatives de la profession. »

Article LP 17.- Il est ajouté après le premier alinéa de l'article 32 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée un alinéa ainsi rédigé :

« La mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 26 relatives au local secondaire ne fait pas obstacle à l'exercice personnel du pharmacien titulaire prévu à l'alinéa premier de l'article 32. »

Article LP 18.- Au premier alinéa de l'article 33 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée, après la phrase : *« Une officine ne peut rester ouverte en l'absence de son titulaire que si celui-ci s'est fait régulièrement remplacer. »*, il est ajouté la phrase suivante ainsi rédigée : *« Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 32, le local secondaire mentionné à l'article 26 ne peut rester ouvert au public en l'absence de pharmacien. »*

Article LP 19.- Après le deuxième alinéa de l'article 33 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : *« Par dérogation au deuxième alinéa, ce délai d'un an peut être renouvelé une fois par décision du Président de la Polynésie française lorsque l'absence du pharmacien titulaire se justifie par son état de santé. »*

Article LP 20.- Il est ajouté à l'article 43 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, sous réserve du respect des dispositions du premier alinéa de l'article 33, les pharmaciens d'officine, ainsi que les autres personnes légalement habilitées à les remplacer, assister ou seconder, peuvent dispenser personnellement une commande au domicile des patients dont la situation le requiert, ou à des patients situés au sein des établissements de santé et médico-sociaux sans pharmacie à usage intérieur. »

Article LP 21.- Il est ajouté après l'article 46 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée un article 46-1 ainsi rédigé :

« Les pharmaciens et les personnes légalement autorisées à les seconder pour la délivrance des médicaments dans une officine de pharmacie doivent porter un insigne indiquant leur qualité. »

Article LP 22.- Il est inséré après le premier tiret de l'article 62-1 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée un tiret ainsi rédigé :

« - d'un local secondaire défini à l'article 26 ci-dessus. »

Article LP 23.- L'article 62-2 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée est rédigé ainsi qu'il suit :

« La composition de la commission de régulation est fixée par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article LP 24.- Il est ajouté à l'article 62-3 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée un dernier alinéa ainsi rédigé :

« La commission élabore son règlement intérieur. »

Article LP 25.- Au troisième alinéa de l'article 30-2 de la délibération n° 88-153 du 20 octobre 1988 modifiée, la phrase « Toute modification substantielle des éléments de la demande, entre la date de son dépôt et celle de son examen par ladite commission, entraîne la nullité de la demande. » est remplacée par la phrase suivante : « L'absence de réponse dans un délai de quatre mois à partir de la réception du dossier complet vaut refus implicite. »

Article LP 26.- Les pharmaciens titulaires d'officines de pharmacie disposent d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité avec l'article LP 1 de la présente loi du pays, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du conseil des ministres prévoyant les conditions minimales d'installation.

Article LP 27.- Pour l'application de l'alinéa 5 de l'article 26 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée tel que modifié par l'article LP 10 de la présente loi du pays, durant les trois ans qui suivent la promulgation de la présente loi du pays, la demande ne peut être formulée que par un pharmacien titulaire d'une officine située dans la commune où la création du local secondaire est envisagée.

Pour l'application de l'alinéa 6 de l'article 26 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée tel que modifié par l'article LP 10 de la présente loi du pays, durant les trois ans qui suivent la promulgation de la présente loi du pays, la demande est formulée par un pharmacien titulaire d'une officine située sur l'île la plus proche géographiquement. Priorité est donnée au pharmacien titulaire d'une officine située dans la commune de rattachement de l'île pour laquelle la création d'un local secondaire est demandée.

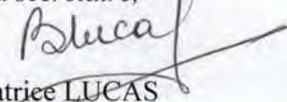
Passé ces délais prévus aux alinéas 1 et 2 du présent article, la demande de création de local secondaire peut être effectuée par tout pharmacien titulaire d'une officine.

Article LP 28.- À l'alinéa 3 de l'article 1-4-1 et à l'alinéa 6 de l'article 30-1 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée, les mots « période I (mai) et période II (novembre) » sont remplacés par : « pendant l'intégralité des mois de février (fenêtre 1) et d'août (fenêtre 2). »

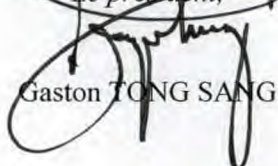
Article LP 29.- La présente loi du pays entrera en vigueur à la date de publication des arrêtés pris en conseil des ministres et au plus tard le 30 novembre 2019 à l'exception des dispositions de l'article LP 10 en tant qu'elles suppriment les créations d'officines de pharmacie par voie dérogatoire, qui sont applicables dès la promulgation de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 06 juin 2019

La secrétaire,


Béatrice LUCAS

Le président,


Gaston TONG SANG